

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00059
Numéro SIREN : 818 183 329
Nom ou dénomination : A.P DISTRI

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003561

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023
ET SIGNÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le dix-neuf octobre,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, d'un commun accord.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Madame Aurore PELTIER, propriétaire de | 750 parts |
| - La société SELIMA, propriétaire de
Représentée par M. Hugo LECLERCQ | 262 parts |
| - La société PROFIDIS, propriétaire de
Représentée par M. Hugo LECLERCQ | 1 part |

soit un total de	1 013 parts
------------------	-------------

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Madame Aurore PELTIER préside la séance en sa qualité de gérante associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**
 - Constater que par jugement du 16 juin 2023, le Tribunal de commerce de Terre et Mer du Havre a arrêté le plan de cession totale des actifs de la SARL A.P DISTRI au bénéfice de la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE;
 - Confirmation de la fin des contrats conclus entre la société A.P. DISTRI et les sociétés CARREFOUR PROXIMITE FRANCE et C.S.F.

- **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**
 - Réduction du capital social d'un montant de 22 618 euros par voie de rachat, en pleine propriété, de 263 parts sociales détenues par la société SELIMA et la société PROFIDIS, en vue de leur annulation ;
 - Modification corrélative des statuts ;
 - Transfert du siège social ;
 - Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte des résolutions;
- Les statuts.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale constate, après avoir pris acte du jugement du Tribunal de commerce de Terre et de Mer du Havre en date du 16 juin 2023, que le tribunal a arrêté le plan de cession totale des actifs de la SARL A.P DISTRI, Adresse : 1 rue de l'Artois, 76620 LE HAVRE, activité : supermarché, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro SIREN 818 183 329, au profit de la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE dont le siège social est sis Zone Industrielle Route de Paris MONDEVILLE (14120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, selon les termes de l'offre de reprise réceptionnée par l'administrateur judiciaire et retranscrit dans le corps du jugement susvisé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate que les Parties ont confirmé que l'ensemble des contrats conclus entre la société A.P. DISTRI et les sociétés CARREFOUR PROXIMITE FRANCE et C.S.F., ci-après listés, pour l'exploitation du fonds de commerce susvisé, sous l'enseigne Carrefour Contact, ont pris fin :

- Le contrat de franchise conclu avec la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE ;
- Le contrat d'approvisionnement conclu avec la société C.S.F ;
- La convention de prestations de service « S.V.P. Social » conclu avec la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE ;
- Le contrat de commercialisation de produits ou services dématérialisés avec la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE ;
- Le contrat de fidélisation conclu avec la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE ;
- Le contrat « Pack informatique » conclu avec la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE ;
- La convention « Organisation de la collecte des cartons et du plastique par la société C.S.F auprès des magasins de proximité » conclue avec la société C.S.F. ;
- Le contrat de commercialisation des cartes cadeaux Carrefour conclu avec la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE ;
- La convention de stock conclue avec la société C.S.F ;
- La convention « Conditions particulières de vente » conclue avec la société C.S.F.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en exécution du protocole d'accord conclu par l'ensemble des associés de la Société en date du 6 juin 2023, décide de réduire le capital social d'un montant de 22 618 euros pour le ramener de 87 118 euros à 64 500 euros, par voie de rachat des parts sociales détenues par :

- **La société SELIMA** à hauteur de 262 parts sociales, numérotées de 751 à 1 012, qu'elle détient dans le capital de la Société ;
- **La société PROFIDIS** à hauteur de 1 part sociale, numérotée 1 013, qu'elle détient dans le capital de la Société.

D'une valeur nominale de 86 euros chacune, au prix unitaire arrondi de 118,25 euros, soit une somme totale de 31 100 euros.

Ainsi, la société SELIMA offre à la vente 262 parts sociales, numérotées 751 à 1 012 inclus, et déclare qu'elle est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital de la Société décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mars 2018.

Ainsi, la société PROFIDIS offre à la vente la part sociale, numérotée 1 013, et déclare qu'elle est propriétaire de ladite part sociale pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital de la Société décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition prévu par ledit article, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La décision de réduction de capital étant néanmoins définitive dès ce jour, la société A.P. DISTRI est en toute hypothèse tenue de régler par tout moyen les sommes de 30 981,75 euros à la société SELIMA et de 118,25 euros à la société PROFIDIS, et ce, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, et au plus tard au jour de l'encaissement, même partiel, du prix de cession du fonds de commerce de la Société.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de :

- porter ladite réduction de capital, décidée ce jour, par voie de rachat et d'annulation subséquente de parts sociales, à la connaissance des tiers dans les meilleurs délais de façon à faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu par la loi,
- et à l'issue de ce délai d'opposition, soit à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent procès-verbal, de constater l'absence ou l'existence d'oppositions formées par les créanciers sociaux à ladite réduction de capital. Dans l'hypothèse où des créanciers formeraient opposition dans le délai d'un mois ci-dessus défini, LA Société A.P. DISTRI s'engage à en faire son affaire personnelle et à désintéresser directement chaque créancier opposant ou privilégié dans les 15 jours suivants la formation de ladite opposition ou le cas échéant à contester la créance objet de l'opposition devant la juridiction compétente dans le délai de 15 jours suivant la formation de ladite opposition.

L'Assemblée Générale décide plus généralement, en conséquence des décisions qui précèdent, de charger la Gérance de prendre toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la mise en œuvre desdites décisions et leurs suites.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de 8 482 euros (soit 32,25 euros par part sociale), sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Les 262 parts sociales, numérotées de 751 à 1 012, et la part sociale, numérotée 1 013, détenues par les sociétés SELIMA et PROFIDIS seront immédiatement annulées.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que Madame Aurore PELTIER, associée, renonce à bénéficier d'une offre de rachat des parts sociales leur appartenant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide supprimer purement et simplement le préambule des statuts, et de modifier les articles 2, 6, 7, 15, 20 III et 32, II 3^{ème} alinéa des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – OBJET

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par celui qui suit :

« *L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché
La fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle, et la vente de
marchandises y afférentes.
L'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur.
Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques,
économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ».*

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« *Aux termes d'une délibération en date du 19 octobre 2023, le capital social a été réduit de 22 618 euros pour être ramené de 87 118 euros à 64 500 euros par voie de rachat de parts sociales. »*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est modifié comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatre mille cinq cents Euros (64 500 €). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales égales de quatre-vingt-six Euros (86 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 750, attribuées comme suit ensuite des apports consentis à la constitution de la société, des cessions régulièrement consenties, de l'augmentation du capital et de la réduction de capital intervenues depuis lors :*

- *Madame Aurore PELTIER, 750 parts sociales,
numérotées de 1 à 750 inclus, soit*

750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

750 parts »

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

Les deux derniers alinéas de l'article 15 sont supprimés (*« Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés représentant plus de ¾ des parts sociales, contracter des emprunts autres les crédits bancaires de trésorerie (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce, autoriser la location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce notamment celui de LE HAVRE (76600) 1 re de l'Artois, exploité par la présente Société, modifier l'enseigne de ce fonds, modifier les conditions du ou des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des Sociétés ayant ou non le même objet social.*

De même la gérance s'oblige à soumettre à la décision des associés représentant plus des ¾ des parts sociales toute proposition d'acquisition des locaux d'exploitation émanant du bailleur et notamment, sans que cela soit limitatif, en exécution de l'éventuel pacte de préférence figurant dans le bail ».

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Le troisième paragraphe est supprimé (*« III- Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant et celles visées à l'article 15 § 3 ci-dessus, sont toujours prises tant en première qu'en seconde consultation à la majorité représentant plus des ¾ des parts sociales »*).

ARTICLE 32.II – DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le troisième paragraphe est supprimé et remplacé par celui qui suit : *« Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession du fonds de commerce sis et exploité par la société à LE HAVRE (76600), 1 rue de l'Artois, décide de transférer le siège social de LE HAVRE (76600), 1 rue de l'Artois à LE HAVRE (76600), 1 rue de Bruneval.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la résolution précédente de modifier l'article 4 des statuts qui sera libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Cet article est supprimé et remplacé par celui qui suit : *« Le siège social est fixé à LE HAVRE (76610) 1 Rue de Bruneval.*

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un autre département limitrophe par simple décision de la gérance ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

-*0*-

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par le biais d'un dispositif conforme aux exigences du second alinéa de l'article 1367 du Code civil, et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, à savoir conforme au règlement UE 910/2014.

La signature électronique est ainsi présumée fiable jusqu'à preuve du contraire, et l'écrit électronique à la même force probante que l'écrit sur support papier.

Le présent procès-verbal est signé à la date indiquée dans le certificat électronique.

Madame Aurore PELTIER

La Société PROFIDIS
Représentée par M. Hugo LECLERCQ

La Société SELIMA
Représentée par M. Hugo LECLERCQ